

VD_OMNI BO.2008.0073 vom 30. Dezember 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-12-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2008.0073

FR: VD_OMNI BO.2008.0073 du 30 décembre 2008

IT: VD_OMNI BO.2008.0073 del 30 dicembre 2008

Regeste

A.X. _____/Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | La capacité financière de la famille, respectivement du père de la recourante, permet de couvrir les frais d'études. Les frais pour un domicile séparé envisagé par la requérante ne sauraient être pris en compte d'une part parce que la demande est prématurée, d'autre part parce qu'il n'est pas établi que les relations entre le père et sa fille soient mauvaises au point de rendre indispensable un domicile séparé.

Erwägungen

E. 1

a) Toute personne remplissant les conditions fixées par la loi a droit au soutien financier de l'Etat pour la poursuite d'études ou d'une formation professionnelle. Pour l'essentiel, ces conditions sont de deux ordres : des conditions de nationalité et de domicile d'une part, des conditions financières d'autre part. Les conditions financières reposent sur l'un des principes cardinaux de la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF; RSV 416.11), exprimé à son article 2 : "Le soutien de l'Etat est destiné à compléter celui de la famille, au besoin à y suppléer" . C'est dire que ce soutien a un caractère subsidiaire. Le législateur a voulu maintenir le principe de la responsabilité de la famille. Selon l'art. 14 al. 1 LAEF, la nécessité et la mesure du soutien à accorder dépendent donc des moyens financiers dont le requérant et ses père et mère (les parents) disposent pour assumer les frais d'études, de formation et d'entretien du requérant. b) La requérante, âgée de 25 ans, est financièrement dépendante de son père. Dès lors, la nécessité et la mesure du soutien à lui accorder dépendent des moyens financiers dont elle dispose pour assumer ses frais d'études, de formation et d'entretien (art. 14 al. 1 LAEF).

E. 2

Les frais mentionnés à la lettre a sont comptés dans le coût des études selon les tarifs des établissements de formation.

E. 3

a) La recourante allègue que sa situation financière va changer car elle n'a plus droit au versement de la rente d'orphelin. En outre, son père aurait des dettes qui grèveraient son budget. Il convient d'examiner le calcul effectué par l'autorité intimée. b) S'agissant des charges mensuelles, l'office a retenu en l'espèce un forfait de 2'500 fr. pour le père et de 800 fr. pour la requérante, soit au total 3'300 fr., ce qui est conforme à l'art. 8 al. 2 RLAEF. Le Tribunal administratif a rappelé que les charges sont préétablies et qu'elles ne varient pas en fonction des dépenses effectives de la famille (BO.2004.0179 du 27 mai 2005). Il n'y a donc pas lieu de tenir compte notamment des dettes du père de la recourante, invoquées sans toutefois que le montant en soit précisé. c) Le revenu familial déterminant retenu par

l'autorité intimée est de 60'200 fr., soit le revenu net du père selon ch. 650 de la déclaration d'impôt pour l'année 2006. Le revenu mensuel moyen est par conséquent de 5'017 fr. Les charges familiales mensuelles s'élevant à 3'300 fr., l'excédent mensuel du revenu familial, respectivement le solde disponible est de 1'717 fr. (5'017 fr. - 3'300 fr. = 1'717 fr.). Le total des parts de la famille s'élevant à 3 (1 part pour 1 adulte et 2 parts pour la requérante en formation), le montant mensuel que la famille peut affecter au financement des études de la recourante est de 1'144 fr. ($[1'717 \text{ fr.} : 3] \times 2 = 1'144 \text{ fr.}$), respectivement 13'728 fr. par année (1'144 fr. x 12), montant retenu par l'autorité intimée. d) S'agissant du coût des études (art. 19 LAEF), l'office a retenu un montant annuel de 5'545 fr., qui n'est pas contesté par la recourante, soit 2'760 fr. pour la formation, 2'200 fr. pour les frais de repas pris hors du domicile (v. barème) et 585 fr. pour les frais de déplacements (v. barème). Dès lors, le coût effectif des frais d'études (5'545 fr.) est couvert par le solde disponible que le père peut affecter au financement des études de sa fille, le solde disponible étant de 8'183 fr. Ce montant permet, le cas échéant, de compenser la diminution des revenus de la recourante qui n'aura plus droit à la rente d'orphelin à la fin de l'année 2008. La décision de l'autorité intimée, qui refuse l'octroi d'une bourse à la requérante, au motif que la capacité financière de son père est suffisante, doit par conséquent être confirmée.

E. 4

La recourante explique encore qu'elle envisage de quitter le domicile familial, en raison de conflits avec son père. a) Outre le fait que l'intéressée habite toujours chez son père, il convient de rappeler que la règle, pour les personnes financièrement dépendantes de leurs parents est celle de l'art. 7 al. 2 RLAEF, à savoir la prise en considération du domicile de leurs parents. Il est vrai que l'art. 19 LAE prévoit expressément que toutes les dépenses nécessitées par les études doivent être prises en considération. Le Tribunal administratif a dès lors précisé que si l'office devait constater qu'un requérant ne pouvait pas, pour une quelconque raison - et pas seulement la distance -, mener à bien ses études tout en habitant chez ses parents, il devait calculer le coût de la formation en tenant compte des frais de logement hors de la famille. Il a toutefois refusé la prise en charge d'un domicile séparé au requérant qui avait la possibilité matérielle de loger chez ses parents, avec lesquels la mésentente n'a pas été jugée suffisante pour rendre nécessaire un logement séparé (BO.2000.0068 du 27 septembre 2000). Le tribunal a par contre admis que l'on tienne exceptionnellement compte du loyer d'une chambre, pour un requérant qui ne pouvait habiter avec ses parents en raison de circonstances objectives indépendantes de sa volonté, n'ayant jamais vécu avec son père qui occupait un studio et ne pouvant vivre avec sa mère provisoirement sans domicile (BO.2004.0161 du 16 juin 2005). Le refus de la prise en charge du loyer a été confirmé pour une requérante qui n'était pas contrainte, pour des raisons de distance entre le domicile de sa mère et de son beau-père et le lieu de ses études, de prendre un domicile séparé. La détérioration des relations entre l'enfant et sa mère, suite au décès du père, ainsi que l'exiguïté de l'appartement familial, n'ont pas été considérées comme nécessitant la prise d'un domicile séparé (arrêt BO.2005.0015 du 24 juin 2005 consid. 2 b/bb). b) En l'espèce, la requérante n'a pas démontré que les relations avec son père, dont le domicile se trouve à Lausanne, c'est-à-dire à une distance raisonnable du lieu des études à l'Université de Lausanne, étaient mauvaises au point de rendre indispensable un domicile séparé. Sa demande tendant à l'octroi d'un montant pour un domicile séparé est par conséquent non seulement prématurée, en l'absence de frais y relatifs, mais devrait le cas échéant être refusée. Il n'a en effet pas été démontré que les conditions pour la prise d'un logement séparé étaient réalisées.

E. 5

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée maintenue. Conformément à l'art. 55 al. 1 LJPA, les frais de procédure sont mis à la charge de la recourante qui n'obtient pas gain de cause.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.